

DECISION

N° 2017 - 2

CONTROLE TECHNIQUE mise en accessibilité ERP communaux aménagement d'un espace ados

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que la commune a missionné le cabinet LABATUT architecture de Mont de Marsan pour le dossier de mise en accessibilité de divers établissements recevant du public communaux et pour l'aménagement d'un espace ados dans la grange communale de la rue Jules Ferry

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel à un bureau de contrôle technique dans le cadre de ces deux missions

VU l'offre en matière de bureaux de contrôle et les contrats proposés par SOCOTEC 363 avenue G Clémenceau 40000 MONT DE MARSAN

DÉCIDE

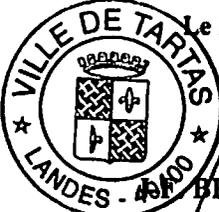
Article 1^{er} : de signer les deux conventions SOCOTEC 363 avenue G Clémenceau 40000 MONT DE MARSAN

Article 2 : La rémunération du contrat pour la mise en accessibilité de 7 ERP communaux est de 2 700 € HT SOIT 3 240.00 € TTC

Article 3 : La rémunération du contrat pour aménagement d'un espace ados est de 2 300 € HT SOIT 2 760.00 € TTC

Article 4 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 24 janvier 2017

Le Maire,

BROQUÈRES